

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION FINANCES ET  
PROSPECTIVE FINANCIERE**

Affaire suivie par  
Mme Valérie DUCORON  
Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> Classe

Décision n° 2023- 445

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231220-DEC\_2023\_445-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
VIREMENT DE CREDIT DU CHAPITRE 022 (DEPENSES  
IMPREVUES) VERS LES AUTRES CHAPITRES DE LA  
SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2,

VU la délibération n° 24 du 29 mars 2023, portant vote du  
budget primitif 2023,

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L 2322-  
2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour  
dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses  
en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au  
budget »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'employer le crédit pour  
dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2023 à  
hauteur de 40 000.00 € (QUARANTE MILLE EUROS) afin  
de faire face à des dépenses exceptionnelles liées à la  
hausse généralisée des prix des matières premières et en  
application de la théorie de l'imprévision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1° :** D'autoriser le comptable public à effectuer les virements tels que  
présentés ci-après :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022- Dépenses imprévues	40 000.00 €	
6718 – Autres charges exceptionnelles		40 000.00 €

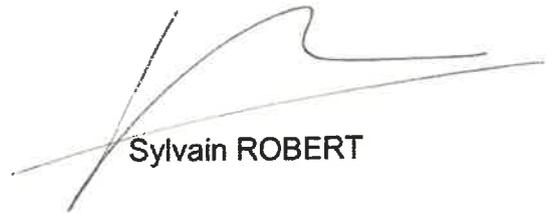
**ARTICLE 2° :** Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil Municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération).

**ARTICLE 3° :** Monsieur le Comptable Public et Madame la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 DEC. 2023

Le Maire,



Sylvain ROBERT

# CONVENTION D'INDEMNISATION

*Application de la théorie d'imprévisibilité ouvrant droit à indemnisation,  
appliquée en vertu de la hausse des matières premières imprévisibles  
dans leur ampleur*

# CONVENTION D'INDEMNISATION

ENTRE :

**La Commune de LENS** régulièrement représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

ci-après dénommée la VILLE, d'une part,

ET :

**La société COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT ARTOIS**, représentée par Monsieur Jérôme CORMAN, chef d'agence

ci-après dénommée la SOCIÉTÉ, d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

Considérant que la VILLE et la SOCIÉTÉ ont signé un accord-cadre relatif aux travaux de voirie et réseaux divers (AT 21043), notifié le 7 décembre 2021 pour une durée initiale allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 qui a été reconduit contractuellement pour une durée de 1 an ;

Considérant que, en août 2023, la SOCIÉTÉ a transmis à la VILLE une demande dans laquelle elle souhaite une prise en charge par la Ville d'une partie de la hausse des matières premières, supportées sur les travaux effectués en 2022, pour le compte de la VILLE.

Considérant que sur cette base, la société COLAS a contacté la Ville afin de demander une compensation sur les charges extracontractuelles subies dans le cadre des opérations de travaux réalisées pour le compte de la Ville prévues au contrat de travaux de voirie et réseaux divers (AT 21043), dont elle est titulaire depuis le 7 décembre 2021.

Considérant les dispositions de l'article L 6-3<sup>o</sup> du Code de la Commande Publique, prévoyant le recours à la théorie d'imprévisibilité lors de la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Considérant les dispositions des circulaires n° 6338/SG du 30 mars 2022 et n° 6374/SG du 29 septembre 2022 portant sur l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat, en date du 15 septembre 2022, qui précise les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, en indiquant qu'il s'agit de charges extracontractuelles ;

Considérant les justificatifs fournis par la SOCIÉTÉ qui sollicite le versement d'une indemnisation de 120 000 € HT sur la base de 164 000 € HT de charges extracontractuelles ;

Considérant les échanges entre la VILLE et la SOCIÉTÉ et notamment la rencontre qui a eu lieu le 18 octobre 2023, au terme de laquelle, une prise en charge de la Ville à hauteur de 80 000 € HT – soit 96 000 € TTC a été proposée ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention, établie en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet la mise en place d'un dispositif d'indemnisation à la suite de la survenance d'une hausse du coût des matières premières provoquant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat liant la VILLE et la SOCIÉTÉ.

L'indemnisation, explicitée ci-après est revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est passée pour permettre le paiement de l'indemnisation prévue et acceptée par les deux parties. Ce paiement se déroulera en deux (2) versements : un premier en fin d'année 2023 et un second, au deuxième trimestre 2024.

### **Article 3 – Documents contractuels**

La SOCIÉTÉ annexera à la présente convention l'ensemble des documents comptables permettant de justifier l'indemnisation.

### **Article 4 – Régime de l'indemnité**

L'indemnité globale est calculée sur la base des travaux effectués à compter du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, pour les 3 trimestres restants de l'année 2022.

Le paiement se réalisera en deux (2) acomptes.

### **Article 5 : Montant de l'indemnité définitive**

Il est décidé de verser, pour la réalisation des travaux de voirie et de réseaux divers d'avril à décembre 2022, une indemnité définitive de :

- montant hors taxes : 80 000 €
  - montant TVA : 16 000 €
  - montant TTC : 96 000 €
- Quatre-vingt-seize mille euros toutes charges comprises.*

Les acomptes seront versés comme suit :

- 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 : 41 600 € HT – soit 49 920 € TTC
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 : 38 400 € HT – soit 46 080 € TTC

Cette indemnité a été calculée sur la part prise en charge par la VILLE du montant total des charges extracontractuelles, pour ces prestations, à savoir :

- charges totales extracontractuelles : 164 000 € HT
- Part prise en charge par la VILLE : 80 000 € HT – soit 48,59%
- Reste à charge de la SOCIÉTÉ : 84 000 € HT, soit 51,22%

Un descriptif détaillé des commandes et factures est joint à la présente convention (annexe 1 tableau récapitulatif).

**Article 6 : Renonciation aux recours juridiques**

Les deux parties renoncent à toute action ou réclamation relatives au fait générateur susmentionné sur le fondement de l'article L. 6 du Code de la Commande Publique.

Les deux parties s'estiment ainsi réciproquement pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre.

**Article 7 : Effets des présentes**

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Moyennant la parfaite exécution des présentes, chacune des parties se déclare pleinement remplie de tous ses droits et renonce ainsi à toute action ou réclamation qui aurait sa source dans le litige exposé en préambule.

La convention constituée un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée ou l'opposé à l'autre indépendamment de tout.

Fait à Noyelles-sous-Lens, Le 08/12/2023...

La SOCIÉTÉ,  
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*



**COLAS FRANCE - ETABLISSEMENT ARTOIS**  
50 avenue des Entreprises - Parc des Activités de la Galance  
CS 20164 - 62221 Noyelles-sous-Lens cedex  
Tél : 03 21 68 88 55 - artois@colas.com  
Siret : 329 338 883 02720

Fait à Lens, Le 08/12/2023  
La VILLE,

Le Maire,

